

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.369 du 2 mars 2015

A. 204.627/XIII-6211

En cause : **DANIELS** Dominique,
ayant élu domicile chez
Me Joël VAN YPERSELE, avocat,
avenue des Colonies 56/6
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
BELLERIVE**,
ayant élu domicile chez
Me Stéphane GUCHEZ, avocat,
rue du Parc 49
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 avril 2012 par Dominique DANIELS en ce qu'elle demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 13 juillet 2010 par laquelle celui-ci octroie à l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) BELLERIVE un permis d'urbanisme "pour la transformation d'un centre pour autistes : transformation du bâtiment existant + construction d'une nouvelle aile" sur un bien sis rue du Mayeur, 2 à Hoves, cadastré section C, n^{os} 274f, 274g et 205h;

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par laquelle l'A.S.B.L. BELLERIVE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 219.127 du 2 mai 2012, accueillant la requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. BELLERIVE, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 8 mai 2012 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} MICHIELS, auditeur, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 2 décembre 2014 notifiant à la partie adverse et à la partie intervenante que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins que l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 17 décembre 2014 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 février 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Marie-Laure JORDENS, loco Me J. VAN YPERSELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Genthys GEORGE, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a fait l'objet d'une décision de retrait du fonctionnaire délégué du 23 mai 2012, notifiée à l'impétrante par courrier du même jour; que le retrait est définitif; que le présent recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux mars deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.